

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## SEMINAIRE RELATIF A L'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIERE DE CONDITIONS DE DETENTION

organisé dans le cadre du projet financé par le Fonds fiduciaire «droits de l'homme» (HRTF)

Institut national de la magistrature de la Roumanie  
Bucarest, les 17 et 18 mars 2014

Présentation par Françoise Tulkens

Contester les conditions de détention  
Les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme  
relatives au recours effectif

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur

## Introduction

Je vous remercie beaucoup de votre invitation à participer à cet important séminaire sur une question essentielle.

1 La Convention européenne des droits de l'homme est l'œuvre maîtresse du Conseil de l'Europe qui, depuis sa création en 1949 comme première tentative après la Seconde Guerre mondiale d'unifier l'Europe, a considéré les droits de l'homme, avec la démocratie et l'État de droit, comme les fondements essentiels et inaliénables de la construction européenne. Signée à Rome le 4 novembre 1950 par les douze pays fondateurs du Conseil de l'Europe et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, la Convention européenne des droits de l'homme a aujourd'hui été ratifiée par 47 États européens, la « maison commune Europe », qu'il importe d'arrimer fermement aux « principes de pluralisme, de tolérance et d'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique » (Préambule).

2. Nourrie de l'intuition que pour être porteurs de sens dans la vie des personnes et des sociétés les droits de l'homme doivent être traduits en action, l'idée originale des auteurs de la Convention a été de mettre en place un mécanisme de contrôle afin que les droits et libertés garantis par celle-ci ne soient pas « théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs ». Il s'agit de la Cour européenne des droits de l'homme instituée en 1959 qui est devenue un organe entièrement judiciaire depuis 1998 (Protocole n° 11). Sa mission est à la fois d'appliquer dans des cas individuels les droits garantis par la Convention et de les interpréter sur et pour la scène européenne (article 32).

3. Mais, et c'est essentiel, la Cour intervient de manière subsidiaire. Pourquoi ? Quelle est la philosophie qui est au cœur de cette exigence ? Elle est à la fois simple et fondamentale. Les droits de l'homme « commencent et finissent au plan national ». D'un côté, les droits de l'homme doivent d'abord être assurés et respectés par les juridictions internes. C'est votre obligation et votre responsabilité. L'article 13 de la Convention sur le droit de recours effectif le dit clairement : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale (...) ». L'objet de ce recours est de permettre aux autorités internes compétentes à la fois de connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et d'offrir le redressement approprié<sup>1</sup>. D'un autre côté, les arrêts de la Cour, lorsqu'ils constatent dans des affaires une violation de la Convention, doivent – c'est une obligation inscrite dans l'article 46 de la Convention – être mis en œuvre / exécutés par et dans les États membres. Recours effectifs en droit interne en amont, exécution des arrêts de la Cour en aval : tels sont les éléments essentiels de la protection intégrée des droits de l'homme en Europe. Les articles 13 et 46 sont des « dispositions clés » sous-tendant le système de protection des droits de l'homme mis en place par l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui contient cette disposition unique dans un traité international : « Les États reconnaissent les droits et libertés garantis par la Convention ».

4. Il me semble que, ces dernières années, les développements les plus importants dans la jurisprudence de la Cour se sont produits dans le domaine de la détention car la peine privative de liberté « est une immixtion à ce point totalitaire dans la liberté individuelle (...) qu'il n'existe sans doute aucune matière où le besoin d'une réglementation universelle est aussi grand »<sup>2</sup>.

5. Les conditions de détention ou plutôt les mauvaises conditions de détention sont dans quasi tous les États membres du Conseil de l'Europe d'une « triste banalité » et constituent un « mal endémique »<sup>3</sup>. L'arrêt *Canali c. France* du 25 avril 2013 en est un dernier exemple troublant<sup>3</sup>. La

---

<sup>1</sup>. Cour eur. D.H. (GC), arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, § 288 ; Cour eur. D.H., arrêt *Halford c. Royaume-Uni* du 25 juin 1997, § 64.

<sup>2</sup>. L. DUPONT, « Proeve van voorontwerp van beginselenwet gevangeniswezen. Beknopte toelichting », in L. DUPONT (ed.), *Op weg naar een beginselenwet gevangeniswezen*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 1998, p. 126.

<sup>3</sup>. Voy. l'analyse de cet arrêt par N. HERVIEU, « Une condamnation européenne des conditions carcérales en France à conjuguer à tous les temps » *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF* [en ligne], 29 avril 2013. Voy. aussi D. VAN ZYL SMIT, « Strategies for improving prisoners' rights and prison conditions in Europe », Discours liminaire d'introduction, *Améliorer les conditions de détention par un monitoring et un travail normatif efficaces*, Séminaire organisé dans le cadre de la Présidence turque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Antalya, 17-18 mars 2011), disponible en ligne : [www.coe.int/prison](http://www.coe.int/prison).

détention et ses modalités commencent aussi à préoccuper l'Union européenne<sup>4</sup>. La jurisprudence de la Cour est à ce point fournie dans ce domaine que je me limiterai ici aux affaires qui concernent de manière spécifique la surpopulation carcérale car la Cour a, dans des arrêts récents, singulièrement renforcé le contrôle européen sur celle-ci. C'est ce que je montrerai dans une première partie (I). Mais un tel renforcement est inséparable du développement des recours effectifs et, dans une seconde partie, j'aborderai les exigences européennes en cette matière (II).

## **I. Les conditions de détention et la surpopulation carcérale. Un contrôle européen renforcé.**

6. La surpopulation carcérale est un problème endémique qui, depuis des années,<sup>5</sup> empoisonne la vie pénitentiaire de quasi tous les États membres du Conseil de l'Europe<sup>5</sup>. Paradoxalement, en dépit des multiples efforts entrepris, la situation n'a cessé de s'aggraver<sup>6</sup>. En d'autres termes, aucune des mesures mises en œuvre ne semble avoir eu pour effet une baisse structurelle de la surpopulation carcérale. Une explication peut être aussi les multiples peines et mesures dites alternatives qui se multiplient dans tous les États membres, qui sont plutôt des alternatives à la liberté que des alternatives à la détention et n'ont donc guère d'effets sur celle-ci.

7. Comme vous le savez, le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire a, dans de nombreux arrêts contre la Roumanie, été considéré<sup>7</sup> comme un traitement inhumain et dégradant et a entraîné une violation de l'article 3 de la Convention<sup>7</sup>. Dans certains cas, le manque d'espace est combiné avec d'autres aspects des conditions de détention, notamment celles qui sont inadéquates à la santé des détenus<sup>8</sup>. Par ailleurs, le facteur temps, à savoir la durée de la détention, n'a guère été pris en compte par la Cour<sup>9</sup>.

8. Les effets de la surpopulation carcérale ne sont plus à démontrer, comme l'analysent parfaitement bien les nombreux rapports du Comité pour la prévention de la torture (CPT) institué au sein du Conseil de l'Europe<sup>10</sup>. Obstacles à l'efficacité de la peine et à la prévention de la récidive, effets sur le personnel pénitentiaire qui ne peut plus assumer ses missions premières, coûts humains et financiers exorbitants et surtout atteinte aux droits fondamentaux, tant il est évident que la surpopulation carcérale entraîne, en cascade, la violation d'autres droits garantis par la Convention, notamment, le respect des liens familiaux garanti par l'article 8 de la Convention ou, plus grave encore, le droit à la vie (article 2). L'arrêt *De Donder et De Clippel c. Belgique* du 6 décembre 2011 le montre clairement s'agissant d'un jeune malade mental placé – pour des raisons de surpopulation – dans un établissement pénitentiaire où il s'est suicidé<sup>11</sup>.

### ***Vers des arrêts pilotes***

9. La Cour européenne des droits de l'homme a développé depuis longtemps une très importante jurisprudence en ce domaine mais, ces dernières années, la réaction de celle-ci s'est accélérée et intensifiée avec, en point d'orgue, le choix d'une nouvelle voie d'intervention, celle de l'arrêt pilote. De quoi s'agit-il ? Au-delà des violations individuelles de la Convention, la Cour est aujourd'hui confrontée de plus en plus souvent à des situations de violations des droits de l'homme plus structurelles ou à plus grande échelle. Dans ce contexte, la philosophie de l'arrêt pilote repose

---

<sup>4</sup>. Voy. COMMISSION EUROPEENNE, *Strengthening mutual trust in the European judicial area – A Green Paper on the application of EU criminal justice legislation in the field of detention*, COM(2011) 327 final, Bruxelles, 14 juin 2011.

<sup>5</sup>. Recommandation n° R(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999.

<sup>6</sup>. En France, voy. l'Avis du 22 mai 2012 relatif au nombre de personnes détenues du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, M. J.-M. Delarue, *JORF* n° 0136 du 13 juin 2012, p. 9962, texte n° 77.

<sup>7</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Ciolan c. Roumanie* du 19 février 2013 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stana c. Roumanie* du 5 mars 2013 ; Cour eur. D.H., arrêt *Blejusca c. Roumanie* du 19 mars 2013 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ciobanu c. Roumanie et Italie* du 9 juillet 2013.

<sup>8</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Geanopol c. Roumanie* du 5 mars 2013.

<sup>9</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Retunșcaia c. Roumanie* du 8 janvier 2013 ; Cour eur. D.H., arrêt *Çasueanu c. Roumanie* du 16 avril 2013 ; Cour eur. D.H., arrêt *Lauruc c. Roumanie* du 23 avril 2013.

<sup>10</sup>. Le CPT a inscrit la Roumanie dans son programme de visites 2014.

<sup>11</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *De Donder et De Clippel c. Belgique* du 6 décembre 2011.

sur la nécessité d'assurer et de faciliter l'exécution des arrêts de la Cour et elle se fonde dès lors sur l'article 46 de la Convention qui impose aux États cette obligation. La Cour met dès lors en lumière, dans une affaire, l'existence de problèmes structurels à l'origine des violations constatées et elle indique les mesures ou actions particulières que l'État devra adopter, dans un délai déterminé, pour y remédier<sup>12</sup>. Comme effet induit de l'arrêt pilote, l'État défendeur est incité à trouver au niveau national une solution aux nombreuses affaires individuelles nées du même problème structurel, donnant ainsi un effet concret au principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention. C'est une procédure audacieuse car elle repousse en quelque sorte les frontières de la nature déclaratoire des arrêts de la Cour mais elle répond à l'exigence d'effectivité qui est au cœur de la Convention.

10. Ce qui est intéressant à mes yeux est que la Cour préconise une approche globale / intégrée qui porte aussi sur les aspects de droit pénal et de procédure pénale. Au fond, si on y réfléchit, qu'entend-on par surpopulation ? Comme le rappelle L. Nouwynck, au sens du dictionnaire, il s'agit d'une « population trop nombreuse par rapport aux capacités d'accueil », et non pas l'inverse, « insuffisance de la capacité d'accueil par rapport à la population »<sup>13</sup>. « Plutôt que d'excès de détenus par rapport aux places disponibles, c'est en termes d'inflation pénale, et en particulier d'inflation d'enfermements, qu'il (...) paraît nécessaire d'aborder la question »<sup>14</sup>. D'un côté, comme le disait si bien M. Foucault, « [o]n nous dit que les prisons sont surpeuplées. Mais si c'était la population qui était suremprisonnée ? »<sup>15</sup>. La surpopulation carcérale doit donc aussi se penser en termes d'incrimination. Faut-il continuer à traiter tous les délits par la justice pénale ? Certains faits pénalement sanctionnés ne peuvent-ils relever de réponses administratives ou sociales, voire même sanitaires ? Quant à la peine, tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'il n'est pas possible de lutter contre le surpeuplement sans réviser l'échelle des peines et les modalités de libération conditionnelle, notamment pour les récidivistes<sup>16</sup>. Le paradoxe aujourd'hui est qu'on limite ces mesures précisément à ceux qui en ont le plus besoin. Il convient également de susciter des peines non pas alternative mais substitutives à l'emprisonnement pour contribuer à la restauration du lien social<sup>17</sup>. La peine de prison ne doit plus au 21<sup>ème</sup> siècle être la peine de référence mais une peine parmi d'autres. Enfin, la procédure pénale doit s'attacher à la détention provisoire bien sûr mais aussi aux mesures permettant d'éviter le procès, comme la médiation par exemple. Tout cela sont des mesures radicales, c'est-à-dire qui touchent un problème à la racine, et qui requièrent un changement de culture.

11. S'agissant de la surpopulation carcérale, un premier pas a été franchi par l'arrêt *Orchowski c. Pologne* du 22 octobre 2009<sup>18</sup>. Au regard de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour constate que l'inadéquation des conditions d'emprisonnement est une question soulevée dans environ 160 requêtes dirigées contre la Pologne dont la Cour a été saisie. En outre, la Cour constitutionnelle polonaise, l'ensemble des autorités nationales qui ont participé aux recours en la matière portés devant cette juridiction et le gouvernement ont tous reconnu la gravité et le caractère structurel du surpeuplement carcéral en Pologne qui constitue une « pratique incompatible avec la Convention ». Certes, la Cour est consciente que d'importantes ressources pécuniaires sont nécessaires pour régler un problème systémique de cette ampleur. Cependant, l'absence de celles-ci ne saurait en principe justifier des conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention. Dans l'intervalle, les tribunaux civils ont adapté leur jurisprudence de manière à permettre aux détenus de demander réparation pour leurs conditions d'incarcération, bien que cette faculté ne soit utile qu'aux seules personnes qui ne sont plus détenues dans des cellules surpeuplées. Une telle solution ne s'attaquant pas au cœur du problème, la Cour invite l'État à mettre en place un système efficace de plaintes auprès des autorités

12. Fr. TULKENS, « A typology of the pilot-judgment procedure », *Crossroads* (The Macedonian Foreign Policy Journal), vol. II, n° 3, 2010, pp. 125 et s.

13. L. NOUWYNCK, « Symptômes, traitements prodigués et effets secondaires, remission ? », contribution au colloque « La surpopulation carcérale : quelles solutions ? » organisé par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles en collaboration avec l'Institut des droits de l'homme, à Bruxelles, le 18 janvier 2013 (non publié).

14. *Ibid.*

15. « Manifeste du Groupe Information Prisons du 8 février 1971 », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, t. 2, Paris, Gallimard, 1994, p. 174.

16. *Conclusions de la réunion des représentants des services pénitentiaires et de probation européens, des juges, des procureurs et des spécialistes des questions pénitentiaires, dédiée au surpeuplement carcéral*, 17<sup>ème</sup> Conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire, Rome, 24 novembre 2012.

17. Règles pénitentiaires européennes (2006) et Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la *probation* (2010).

18. Cet arrêt a en fait été précédé par l'arrêt *Sulejmanovic c. Italie* du 16 juillet 2009.

responsables du contrôle des établissements pénitentiaires, de manière à leur permettre de réagir plus promptement que ne le peuvent les tribunaux<sup>19</sup>.

### **La détention provisoire**

12. En ce qui concerne la détention avant jugement, un pas décisif a été franchi par l'arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012 qui est un arrêt pilote, reconnu comme tel par la Cour. Cet arrêt porte sur les conditions de détention des requérants dans des cellules surpeuplées de maisons d'arrêt (SIZO), dans l'attente de leur procès pénal. En annexe de l'arrêt est jointe la liste des 88 arrêts antérieurs où la Cour a constaté le même type de violation de l'article 3 de la Convention par la Russie ; en outre, 250 requêtes similaires étaient alors pendantes, ce qui révèle de toute évidence l'existence d'un problème structurel.

13. Les motifs consacrés par la Cour à l'application de l'article 46 de la Convention sont particulièrement étoffés tant pour l'analyse du problème structurel et de ses causes que pour les mesures à prendre pour y remédier<sup>20</sup> et il faut les lire à la lumière du fait que la détention provisoire est une gangrène dans tous les États membres. Dans le dispositif, la Cour impose toute une série de mesures au gouvernement russe<sup>21</sup> : améliorer les conditions matérielles de détention en cloisonnant les toilettes des cellules, en retirant les épais treillis qui en obturent les fenêtres et en augmentant la fréquence des douches ; modifier le cadre juridique existant, les pratiques et les comportements ; veiller à ce que la détention provisoire ne soit utilisée qu'en cas d'absolue nécessité ; définir, pour chaque maison d'arrêt, une capacité d'accueil maximale ; et veiller à ce que les victimes de conditions de détention inadéquates puissent s'en plaindre de manière effective et obtenir une indemnisation appropriée. En vue de la mise en œuvre de ces mesures, les autorités russes doivent établir, en coopération avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un calendrier contraignant pour le règlement des problèmes constatés. En outre, elles doivent y porter remède, notamment en veillant au règlement accéléré de toutes les affaires introduites par les victimes de conditions de détention inhumaines ou dégradantes dans les maisons d'arrêt russes dans un délai de douze mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif (pour les affaires communiquées) ou de la communication (pour les affaires nouvelles).

14. Sur le plan structurel, la Cour observe que la cause principale de la surpopulation carcérale est à rechercher dans le *recours abusif et injustifié à la détention provisoire ainsi que dans la durée excessive de celle-ci*<sup>22</sup>. Relevant que la proportion des demandes de placement en détention provisoire acceptées par les juridictions russes est excessive (plus de 90 %), la Cour rappelle qu'elle a conclu à la violation de l'obligation de garantir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure consacré par l'article 5 § 3 de la Convention dans plus de 80 affaires dirigées contre la Russie, où les tribunaux internes avaient prolongé la détention des requérants en se fondant principalement sur la gravité des infractions et en employant les mêmes formules stéréotypées. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a lui aussi conclu à l'existence d'un problème structurel en Russie à cet égard. En vue de la résolution de ce problème, qui permettrait une baisse effective du nombre de personnes incarcérées sous le régime de la détention provisoire, la Cour considère que les mesures privatives de liberté devraient être réservées aux cas les plus graves impliquant des infractions violentes et que la détention provisoire devrait être l'exception plutôt que le principe<sup>23</sup>. Compte tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre des mesures proposées, il convient d'apporter des aménagements provisoires au cadre existant, notamment par l'adoption de nouvelles garanties juridiques en vue de la prévention, pour atténuer la surpopulation carcérale. Plus précisément, il s'agit d'établir pour chaque maison d'arrêt une capacité d'accueil maximale correspondant à tout le moins aux normes pénitentiaires nationales, lesquelles devraient être réexaminées périodiquement. Les directeurs de maisons d'arrêt devraient être autorisés à refuser d'accueillir un nombre de détenus excédant les capacités d'accueil de leur établissement. La remise en liberté anticipée des prisonniers

---

19. Cour eur. D.H., arrêt *Orchowski c. Pologne* du 22 octobre 2009, §§ 147-154.

20. Cour eur. D.H., arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, §§ 179-240.

21. *Ibid.*, points 7. et 8. du dispositif.

22. *Ibid.*, § 191.

23. *Ibid.*, § 202.

des maisons d'arrêt dont la détention n'apparaît plus nécessaire constituerait également une mesure importante pour la gestion de la surpopulation carcérale<sup>24</sup>.

15. En outre, la Cour estime qu'il faut instaurer des recours préventifs et compensatoires<sup>25</sup>. Les premiers devraient permettre aux détenus d'obtenir un examen rapide et effectif de leurs griefs portant sur leurs conditions de détention, soit par la saisine d'une autorité indépendante chargée du contrôle des établissements pénitentiaires – constituée par exemple de procureurs – soit par un recours devant une juridiction de droit commun compétente dont les décisions seraient susceptibles d'exécution forcée. Pour sa part, le recours compensatoire devrait pouvoir conduire à un redressement, notamment sous la forme d'une réparation pécuniaire d'un montant comparable à celui octroyé par la Cour dans des affaires similaires, pour tous les détenus ayant été incarcérés dans des conditions inhumaines ou dégradantes dans l'attente de leur procès.

16. Enfin, le droit de ne pas être traité de manière inhumaine ou dégradante revêtant un caractère fondamental, la Cour décide de ne pas ajourner l'examen des requêtes analogues pendantes devant elle<sup>26</sup>. Elle estime que la poursuite du traitement de toutes les affaires où sont en cause des conditions de détention rappellera à la Russie son obligation d'exécuter le présent arrêt. La Russie doit s'acquitter de cette obligation en assurant un règlement accéléré des affaires individuelles déjà pendantes devant la Cour dans un délai de douze mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif ou du jour où le Gouvernement aura eu connaissance des requêtes dont il est question ici.

### **La situation des personnes condamnées**

17. En ce qui concerne la détention après jugement, c'est-à-dire celle qui s'applique aux détenus condamnés, l'arrêt « quasi pilote » *Iacov Stanciu c. Roumanie* du 24 juillet 2012 pose les premiers jalons. Le constat de violation se fonde sur les conditions de détention subies par le requérant dans plusieurs prisons, compte tenu de la surpopulation, du manque d'hygiène et de l'inadéquation des soins médicaux. La récurrence des problèmes de surpopulation et le nombre de requêtes pendantes concernant les prisons roumaines ont amené la Cour à constater que la Roumanie, bien qu'elle se soit engagée dans une voie réformatrice, devait aller plus loin pour améliorer la situation. En particulier, afin de satisfaire aux obligations découlant de la jurisprudence antérieure de la Cour dans des cas similaires, la Cour considère que la Roumanie devrait mettre en place un système de recours interne effectif permettant aux autorités non seulement de mettre fin à la situation jugée contraire à l'article 3 de la Convention mais aussi d'accorder une indemnisation appropriée<sup>27</sup>. Nous sommes ici dans le registre de l'invitation ferme.

18. Mais la Cour entend aller plus loin. Elle a consacré la procédure d'arrêt pilote dans l'arrêt *Torreggiani et autres c. Italie* du 8 janvier 2013 qui concernait une question hélas classique, à savoir le manque d'espace dans des cellules des prisons de Busto Arizio et de Piacenza<sup>28</sup>. En fait, l'espace vital individuel était de 3 m<sup>2</sup>, alors que la norme en matière d'espace habitable dans les cellules, recommandée par le CPT, est de 4 m<sup>2</sup> par personne, pendant des périodes comprises entre quatorze et cinquante-quatre mois. Dans les motifs, la Cour développe un réel argumentaire, observant « un problème systémique résultant d'un dysfonctionnement chronique propre au système pénitentiaire italien, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes »<sup>29</sup>. Le caractère structurel du problème est confirmé par le fait que plusieurs centaines de requêtes sont actuellement pendantes devant la Cour qui soulèvent un problème de compatibilité des conditions de détentions dans différentes prisons italiennes avec l'article 3 de la Convention. Certes, il n'appartient pas à la Cour de dicter aux États leurs politiques pénales et l'organisation de leur système

---

24. *Ibid.*, §§ 204-209.

25. *Ibid.*, §§ 213 et s.

26. *Ibid.*, § 236.

27. Cour eur. D.H., arrêt *Iacov Stanciu c. Roumanie* du 24 juillet 2012, §§ 197 et 198.

28. Voy. H. DE SUREMAIN, « Surpopulation carcérale : les juridictions nationales au pied du mur », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF* [en ligne], 7 février 2013.

29. Cour eur. D.H., arrêt *Torreggiani et autres c. Italie* du 8 janvier 2013, § 88.

pénitentiaire. Ces processus soulèvent des questions complexes d'ordre juridique et pratique qui dépassent, en principe, la fonction judiciaire de la Cour<sup>30</sup>. Celle-ci souhaite néanmoins rappeler les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui invitent les États à inciter les procureurs et les juges à recourir autant qu'il est possible à des mesures alternatives à la détention et les invitent à orienter leur politique pénale vers un moindre recours à l'incarcération, afin de résoudre le problème de la croissance de la population carcérale<sup>31</sup>. En ce qui concerne les voies de recours internes à adopter pour faire face à ce problème systémique, la Cour rappelle que lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, le meilleur redressement possible est la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. Par ailleurs, lorsqu'une personne était mais n'est plus détenue dans des conditions portant atteinte à sa dignité, elle doit pouvoir demander réparation pour la violation subie<sup>32</sup>.

19. Dans le dispositif, la Cour, sous le visa de l'article 46 de la Convention, exige de l'État défendeur qu'il mette en place, dans l'année à compter du jour où l'arrêt sera définitif, « un recours ou un ensemble de recours internes effectifs ayant des effets préventifs et compensatoires aptes à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de surpeuplement carcéral »<sup>33</sup>. En outre, elle ajourne, pendant le même délai, la procédure « dans toutes les affaires non encore communiquées ayant pour unique objet le surpeuplement carcéral en Italie », en attendant que les autorités internes adoptent des mesures sur le plan national<sup>34</sup>.

## **II. Des recours effectifs. Les exigences européennes**

20. Comme on le voit dans la jurisprudence récente, la Cour met au centre de ses préoccupations la question des recours effectifs pour faire valoir ou contester en droit interne les conditions de détention contraires aux exigences de la Convention et tout simplement à la dignité humaine<sup>35</sup>. Comme le disait F. Sundberg, depuis l'arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2010, il s'agit d'un droit exigible. C'est aussi un droit essentiel tant il est évident que la reconnaissance des droits des détenus ne peut être véritablement assurée en l'absence d'un droit de recours effectif pour en garantir le respect.

21. Avant même les arrêts quasi pilotes que je viens d'évoquer, des arrêts contre la Roumanie ont condamné celle-ci en raison de l'*absence*, dans le droit interne, de recours effectifs s'agissant de griefs défendables liés aux conditions de détention et découlant notamment du surpeuplement carcéral<sup>36</sup>. Le message est clair : les détenus doivent pouvoir disposer, en droit interne, de recours et ceux-ci doivent être susceptibles d'intervenir tout au long des détentions litigieuses, avant pendant et après celles-ci. Je m'attacherai d'abord à la portée de l'obligation que le recours effectif fait peser sur les États (**A**) pour élaborer sur la typologie des recours (**B**).

### **A. La portée de l'obligation**

22. Quelle est la portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention fait peser sur les États contractants ? Certes, celle-ci varie en fonction de la nature du grief du requérant mais il y a des fondamentaux et j'en relève quatre.

---

<sup>30</sup>. *Ibid.*, § 95.

<sup>31</sup>. Rec(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres du 30 septembre 1999 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale et Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux États membres du 27 septembre 2006 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

<sup>32</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Torreggiani et autres c. Italie* du 8 janvier 2013, § 96.

<sup>33</sup>. *Ibid.*, point 4. du dispositif.

<sup>34</sup>. *Ibid.*, point 5. du dispositif.

<sup>35</sup>. Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ali (n° 2) c. Roumanie* du 15 octobre 2013.

<sup>36</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Marcu c. Roumanie* du 26 octobre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt *Coman c. Roumanie* du 26 octobre 2010.

- Le recours exigé par l'article 13 doit toujours être effectif en fait comme en droit. L'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant mais le recours doit être suffisant.

- Il ne doit pas s'agir simplement d'une « protection indirecte des droits », ce qui veut dire que le recours doit être directement accessible à la personne détenue<sup>37</sup>.

- L'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul<sup>38</sup>.

- L'instance nationale à laquelle se réfère l'article 13 ne doit pas nécessairement être une institution judiciaire. Mais lorsque l'instance n'est pas judiciaire, ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entreront en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle<sup>39</sup>.

23. *A contrario*, la Cour a considéré que ne répond pas aux exigences d'un recours effectif une plainte déposée devant les tribunaux internes (en Roumanie sur base de la loi du 20 juillet 2006 sur les peines et les mesures en matière pénale) lorsque ceux-ci se limitent à prendre note des conditions de détention litigieuses et les expliquent par le manque de moyens suffisants<sup>40</sup>.

24. La Cour a également rejeté l'argumentaire présenté par les autorités roumaines et visant à faire valoir l'irrecevabilité au motif que soit les requérants auraient dû introduire une plainte contre l'administration pénitentiaire en se fondant sur les articles 267 et 2671 du Code pénal, lesquels prohibent, de façon générale, les mauvais traitements et la torture, soit envisager une action contre cette même administration sur base des articles 998 et 999 du Code civil visant la responsabilité civile. A plus d'une reprise la Cour a fait valoir à ce sujet le Gouvernement n'a pas été en mesure de lui faire savoir de quelle manière ces voies de recours auraient pu remédier aux conditions de détention alléguées<sup>41</sup>.

25. La Cour l'a rappelé à de multiples reprises, le renvoi à un catalogue amélioré des droits des détenus ne constitue pas, en soi, un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention.

26. S'agissant par ailleurs de mesures disciplinaires prises à l'encontre d'un détenu, un recours inapte à prospérer en temps utile n'est ni adéquat ni effectif et, compte tenu de l'importance des répercussions d'une détention en cellule disciplinaire, un recours effectif doit permettre au détenu de contester aussi bien la forme que le fond d'une telle mesure devant une instance juridictionnelle<sup>42</sup>. Le requérant est en droit de disposer d'un recours visant à annuler cette sanction avant qu'elle ne soit exécutée ou parvenue à son terme<sup>43</sup>; celui-ci doit par conséquent présenter des garanties minimales de célérité<sup>44</sup>.

---

37. Cour eur. D.H., arrêt *Mandic et Jovic c. Slovaquie* du 20 octobre 2011, § 107.

38. Cour eur. D.H., arrêt *Canali c. France* du 25 avril 2013, § 56.

39. Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, § 157.

40. Cour eur. D.H., arrêt *Marcu c. Roumanie* du 26 octobre 2010, §§ 73-76; Cour eur. D.H., arrêt *Petrea c. Roumanie* du 29 avril 2008, §§ 34-37; Cour eur. D.H., arrêt *Stoicescu c. Roumanie* du 16 juillet 2009, §§ 17-19; Cour eur. D.H., arrêt *Goh c. Roumanie* du 21 juin 2011, §§ 34-35 et §§ 43-45; Cour eur. D.H., arrêt *Lăutaru c. Roumanie* du 18 octobre 2011, §§ 72-75 et §§ 82-84; Cour eur. D.H., arrêt *Cucolaș c. Roumanie* du 26 octobre 2010, §§ 42-44 et §§ 57-67; Cour eur. D.H., arrêt *Coman c. Roumanie* du 26 octobre 2010, §§ 32-33, §§40-41 et §§ 47-48.

41. Cour eur. D.H., arrêt *Marcu c. Roumanie* du 26 octobre 2010, §§ 73-76; Cour eur. D.H., arrêt *Stoicescu c. Roumanie* du 16 juillet 2009, §§ 17-19; Cour eur. D.H., arrêt *Goh c. Roumanie* du 21 juin 2011, §§ 34-35 et §§ 43-45; Cour eur. D.H., arrêt *Lăutaru c. Roumanie* du 18 octobre 2011, §§ 72-75 et §§ 82-84; Cour eur. D.H., arrêt *Cucolaș c. Roumanie* du 26 octobre 2010, §§ 42-44 et §§ 57-67; Cour eur. D.H., arrêt *Coman c. Roumanie* du 26 octobre 2010, §§ 32-33, §§40-41 et §§ 47-48.

42. Cour eur. D.H., arrêt *Payet c. France* du 20 janvier 2011, § 133.

43. Cour eur. D.H., arrêt *Keenan c. Royaume-Uni* du 3 avril 2001, § 127.

44. Cour eur. D.H., arrêt *Plathey c. France* du 10 novembre 2011, §§ 75-76, dans lequel la Cour a constaté que les recours existants ne permettaient pas l'intervention du juge avant le début de la mise à exécution de la sanction.

## B. Une typologie

27. Pour clarifier la question de l'objet des recours, je vais reprendre la typologie classique des exigences européennes s'agissant des recours effectifs concernant les conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention. Les deux types de recours sont les recours préventifs et compensatoires<sup>45</sup>. Toutefois, ces recours doivent exister de façon complémentaire<sup>46</sup>. Dès lors, un recours exclusivement en réparation ne saurait être considéré comme suffisant. Par ailleurs, dans les deux cas de figure, s'agissant des personnes détenues par les autorités, les blessures ou le décès survenus pendant cette détention donneront lieu à de fortes présomptions de fait et la charge de la preuve pèsera sur les autorités qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante<sup>47</sup>. Ce renversement de la charge de la preuve est essentiel.

### Les voies de recours préventives

28. La Cour considère que « le meilleur redressement possible est la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants »<sup>48</sup>. La voie de recours doit être effective en pratique, c'est-à-dire « susceptible d'empêcher la continuation de la violation alléguée et d'assurer aux requérants une amélioration de leurs conditions matérielles de détention »<sup>49</sup>. Cette exigence est également applicable aux conditions d'internement dans les lieux psychiatriques<sup>50</sup>. S'agissant plus particulièrement des allégations de violations de l'article 3 de la Convention pour manque de soins appropriés pour les détenus souffrant de maladies graves, le recours préventif doit permettre d'obtenir une assistance directe et en temps utile<sup>51</sup>. Le délai requis pour une telle assistance dépend de la nature du problème de santé. Il est beaucoup plus strict en cas de risque de mort ou de détérioration irréversible de l'état de santé<sup>52</sup>.

29. Le recours ne doit pas nécessairement être de nature juridictionnelle. La Cour a ainsi déjà considéré que, dans certaines circonstances, les voies de nature administrative peuvent s'avérer efficaces<sup>53</sup>. Toutefois, dans ce cas, des garanties doivent exister. L'autorité chargée de traiter la plainte doit avoir pour mandat de vérifier les allégations de violations et elle doit être indépendante. L'autorité de contrôle doit en outre avoir le pouvoir d'enquêter sur les plaintes, avec la participation du plaignant, ainsi que celui de rendre des décisions contraignantes et exécutoires<sup>54</sup>.

30. Une réduction de la peine appréciée par le juge, lorsque celle-ci est subie dans des conditions inhumaines et dégradantes, pourrait-elle constituer un recours effectif au sens de l'article 13 ? Cette possibilité existe, dans certains pays, pour sanctionner la durée déraisonnable des procédures pénales (art. 6 de la Convention). A mon avis, il pourrait s'agir d'une disposition transitoire qui aurait pour effet d'inciter le gouvernement à adopter les mesures nécessaires. Ainsi, la Cour de cassation française aurait récemment souscrit à l'idée qu'une situation « suffisamment grave pour mettre en danger la santé physique ou mentale » d'un détenu pouvait justifier la fin de la détention provisoire<sup>55</sup>.

---

<sup>45</sup>. Voy. *Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes*, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 18 septembre 2013, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Direction générale Droits de l'Homme et État de Droit, 2013.

<sup>46</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, § 98.

<sup>47</sup>. Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Salman c. Turquie* du 27 juin 2000, § 100.

<sup>48</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Torreggiani et autres c. Italie* du 8 janvier 2013, § 96.

<sup>49</sup>. *Ibid.*, § 55. Voir aussi Cour eur. D.H., décision *Cenbauer c. Croatie* du 5 février 2004 ; Cour eur. D.H., arrêt *Norbert Sikorski c. Pologne* du 22 octobre 2009, § 116 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mandic et Jovic c. Slovénie* du 20 octobre 2011, § 116.

<sup>50</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Parascinetti c. Italie* du 13 mars 2012, § 38.

<sup>51</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Cuprakovs c. Lettonie* du 18 décembre 2012, § 50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kadikis c. Lettonie* du 4 mai 2006, § 62 ; Cour eur. D.H., arrêt *Goginashvili c. Géorgie* du 4 octobre 2011, § 49.

<sup>52</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Cuprakovs c. Lettonie* du 18 décembre 2012, §§ 53-55.

<sup>53</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Torreggiani et autres c. Italie* du 8 janvier 2013, § 51 ; Cour eur. D.H., arrêt *Norbert Sikorski c. Pologne* du 22 octobre 2009, § 111.

<sup>54</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, §§ 215-216.

<sup>55</sup>. Cass. Crim., 29 février 2012, n° 11-88441.

31. Dans l'arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, la Cour a indiqué que, si une réduction de peine devait être appliquée en réparation d'une violation de l'article 3 de la Convention, les tribunaux devraient reconnaître la violation de manière suffisamment claire et accorder réparation en réduisant la peine de façon expresse et mesurable<sup>56</sup>. A défaut, la réduction de peine n'aurait pas pour effet de priver la personne de son statut de victime de la violation<sup>57</sup>. La Cour a également indiqué que si la réduction de peine pour conditions inhumaines de détention peut faire partie de l'éventail de mesures générales à prendre, elle ne peut fournir en elle-même une solution définitive à un problème de remèdes déficients ni contribuer à l'éradication des véritables causes de la surpopulation<sup>58</sup>.

### **Les voies de recours compensatoires (ou indemnitaires)**

32. L'objet des recours compensatoires est d'accorder une réparation pour les détentions subies et jugées contraires à la Convention. Cette réparation peut couvrir le dommage matériel si un tel dommage est établi. Elle peut aussi couvrir le dommage moral couvrant la souffrance, la détresse, l'humiliation subies par le détenu<sup>59</sup>. Le montant du dommage moral ne peut être déraisonnable, sauf raisons sérieuses et impérieuses pour accorder une compensation plus basse, voire même aucune compensation<sup>60</sup>.

33. Si toute personne qui a subi une détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir réparation<sup>61</sup>, la seule action en indemnisation n'est pas une voie de recours effective dans les affaires dans lesquelles le requérant est toujours détenu dans la mesure où la réparation ne modifie en rien les conditions de détention du requérant<sup>62</sup>.

34. Pour qu'un recours compensatoire soit considéré comme effectif au regard de l'article 13 de la Convention, il doit offrir à la fois une chance raisonnable de succès et une réparation adéquate<sup>63</sup>. Ainsi, une jurisprudence attribuant au juge le pouvoir de condamner l'administration à payer une indemnisation pécuniaire doit constituer une pratique établie et constante pour être considérée comme offrant une voie de recours efficace<sup>64</sup>. Par ailleurs, le fait que les tribunaux exigent des éléments de preuve formels, notamment pour le préjudice moral subi, peut rendre un recours inefficace<sup>65</sup>.

35. Dans l'arrêt *Canali c. France* du 25 avril 2013, la Cour a jugé que, pour les personnes qui ont été détenues dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, le recours indemnitaire devant la juridiction administrative est une voie de recours interne à épuiser avant de saisir la Cour<sup>66</sup>. De même, dans la décision *Latak c. Pologne* du 12 octobre 2010, la Cour a jugé que l'action en réparation pour atteinte aux droits de la personne fondée sur les articles 24 et 448 du code civil, du fait de la surpopulation carcérale, constituait un recours effectif, à épuiser au titre des voies de recours internes (art. 35)<sup>67</sup>. Désormais, les détenus se plaignant de surpopulation dans les prisons polonaises

---

<sup>56</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, § 225.

<sup>57</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Dzellili c. Allemagne* du 10 novembre 2005, § 85.

<sup>58</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, § 226.

<sup>59</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni* du 29 avril 2003, § 62 ; Cour eur. D.H., arrêt *Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie* du 12 juin 2012, § 47 ; Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Stanev c. Bulgarie* du 17 janvier 2012, § 218.

<sup>60</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Iacov Stanciu c. Roumanie* du 24 juillet 2012, § 199.

<sup>61</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Torreggiani et autres c. Italie* du 8 janvier 2013, § 96.

<sup>62</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Iliev et autres c. Bulgarie* du 10 février 2011, §§ 55-56.

<sup>63</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, § 118.

<sup>64</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Torreggiani et autres c. Italie* du 8 janvier 2013, § 97.

<sup>65</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Radkov c. Bulgarie* du 10 février 2011 ; Cour eur. D.H., arrêt *Iovchev c. Bulgarie* du 2 février 2006 ; Cour eur. D.H., décision *Georgiev c. Bulgarie* du 18 mai 2010, dans laquelle la Cour a reconnu que la loi peut permettre d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi et peut aussi être considérée comme un recours effectif.

<sup>66</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Canali c. France* du 25 avril 2013, § 57. Voy. N. HERVIEU, « Une condamnation européenne des conditions carcérales en France à conjuguer à tous les temps » [PDF], in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 29 avril 2013.

<sup>67</sup>. Cour eur. D.H., décision *Latak c. Pologne* du 12 octobre 2010. Voir aussi la décision *Lominski c. Pologne* du même jour.

doivent engager une action civile avant de saisir la Cour<sup>68</sup>. Dans l'arrêt *Goginashvili c. Géorgie* du 4 octobre 2011, la Cour a également déclaré la requête partiellement irrecevable car le requérant n'avait pas épuisé les recours offerts par le nouveau code pénitentiaire géorgien, lu conjointement avec les articles 24 et 33 § 1 du code de procédure administrative, pour une partie de sa détention<sup>69</sup>. Plus récemment encore, dans la décision *Chatzivasiliadis c. Grèce* du 26 novembre 2013, la Cour a noté que les articles 21, 25 et 32 du code pénitentiaire grec garantissaient des droits subjectifs qui pouvaient être invoqués devant les juridictions. En effet, le requérant disposait d'une voie de recours interne, fondée sur l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil combiné avec les dispositions du code pénitentiaire en question, ainsi qu'avec l'article 3 de la Convention, recours interne qu'il aurait pu exercer, ce qu'il n'a pas fait. La requête a été rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes<sup>70</sup>.

36. Dans l'arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, la Cour revient, dans le détail, sur la question de la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur. Elle ne doit pas être excessive dans le cadre d'un recours compensatoire. Si l'on peut demander à un détenu de produire des éléments de preuve qui lui sont aisément accessibles, telles qu'une description détaillée des conditions de détention, des attestations de témoins ou des réponses des autorités, il appartiendra aux autorités de réfuter ces allégations. Les règles procédurales relatives à l'examen de la plainte doivent également se conformer aux principes du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention, et le coût d'une telle procédure ne doit pas constituer une charge excessive pour le demandeur<sup>71</sup>.

37. Bien que la possibilité d'obtenir une indemnisation soit prévue, une voie de recours peut ne pas offrir de chances raisonnables de succès, notamment dans la mesure où l'octroi d'une indemnisation est conditionné par l'établissement d'une faute de la part des autorités<sup>72</sup>. De la même manière, un recours peut ne pas être effectif lorsque, même si le requérant est en mesure de prouver que les conditions de détention ne sont pas conformes aux normes en vigueur, les juridictions exonèrent l'État de toute responsabilité en déclarant que les conditions de détention ne découlent pas de manquements de la part des autorités mais plutôt d'un problème structurel, tel que la surpopulation carcérale ou l'insuffisance de ressources du système pénitentiaire<sup>73</sup>. Enfin, dans la ligne des arrêts *T. et V. c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1999<sup>74</sup>, l'absence d'intention positive d'humilier ou de rabaisser le détenu ne peut pas être opposée par les autorités comme une circonstance de nature à atténuer leurs obligations<sup>75</sup>.

---

<sup>68</sup>. Voir notamment Cour eur. D.H., décision *Siedlecki c. Pologne* du 14 décembre 2010.

<sup>69</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Goginashvili c. Géorgie* du 4 octobre 2011, § 61.

<sup>70</sup>. Cour eur. D.H., décision *Chatzivasiliadis c. Grèce* du 26 novembre 2013, §§ 34-35.

<sup>71</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, § 228.

<sup>72</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, § 113 ; Cour eur. D.H., arrêt *Roman Karasev c. Russie* du 25 novembre 2010, §§ 81-85 ; Cour eur. D.H., arrêt *Shilbergs c. Russie* du 17 décembre 2009, §§ 71-79.

<sup>73</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Skorobogatykh c. Russie* du 22 décembre 2009, §§ 17-18 et 31-32 ; Cour eur. D.H., arrêt *Artyomov c. Russie* du 27 mai 2010, §§ 16-18 et 111-112.

<sup>74</sup>. Cour eur. D.H. (GC), arrêts *V. c. Royaume-Uni* et *T. c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1999, § 71 et § 69 respectivement.

<sup>75</sup>. Cour eur. D.H., arrêt *Ananyev et autres c. Russie* du 10 janvier 2012, § 117 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mamedova c. Russie* du 1<sup>er</sup> juin 2006, § 63.